

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
Mémoires posthumes du duc de Raguse; demande en
rectification de passages relatifs au prince Eugène
de Beauharnais comme diffamatoires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Administration des eaux et forêts; délit de
chasse sur une rivière appartenant à l'Etat; action pu-
blique; délit de pêche fluviale; assimilation. — Postes
aux lettres; immixtion; acte de décès; acte de consen-
tement à mariage; acte de procédure. — Cour d'assises
de la Seine: Supposition d'enfant; fausse déclaration de
maternité dans un acte authentique.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 20 mars.

Mémoires posthumes du duc de Raguse. — DEMANDE EN
RECTIFICATION DE PASSAGES RELATIFS AU PRINCE EUGÈNE
DE BEAUBARNAIS, COMME DIFFAMATOIRES.

Une assez grande affluence occupe le prétoire de la
Cour: M. le baron de Menderstroem, ministre pléni-
potentiaire de Suède, et MM. les ambassadeurs du Brésil et
du Wurtemberg sont placés dans une des tribunes réservées.
On sait que la demande dirigée contre M. Perrotin,
éditeur des Mémoires du duc de Raguse, a été formée au
nom des trois filles du prince Eugène de Beauharnais,
l'impératrice douairière du Brésil, la reine de Suède et la
comtesse de Wurtemberg.

M^{re} Marie, avocat de M. Perrotin, s'exprime ainsi:

Lorsque pour la première fois j'ai examiné cette affaire, je
me suis demandé quelle était ma mission, si j'étais en droit,
conscience du prince Eugène l'occasion des faits qu'on m'incrimine
dans l'ouvrage du duc de Raguse; j'étais-je compétent
pour condamner ou pour absoudre? En supposant cette com-
pétence, que je n'admettais pas, que j'osais contester aussi à
mon adversaire, avais-je les documents nécessaires pour juger
les documents qui font autorité dans l'histoire? Entre ceux qui
accusent et ceux qui défendent, lequel d'eux peut-il se lever pour
proclamer ou est la vérité, ou est l'erreur? Est-ce qu'en fait
d'histoire, la vérité du jour est celle du lendemain, la vérité
d'aujourd'hui y a quel ques années?

Les faits historiques suivent les mouvements des révolutions,
qui tantôt élèvent, tantôt abaissent les mêmes hommes;
je doutais donc de notre compétence, de celle du Tribunal lui-
même. Le Tribunal pouvait-il, sur des faits qui ont engendré
les dissidences les plus profondes, se dégager des considéra-
tions particulières? Et puis l'histoire, si jalouse de sa souve-
raineté, devait-elle s'incliner devant les déclarations de la jus-
tice? Peut-il y avoir chose jugée en cette matière? A mes
yeux, ces raisons rendaient inadmissible l'action soumise au
Tribunal.

Le Tribunal a pensé autrement; non seulement il a reconnu
vrais les faits qu'il a établis, mais il les a considérés comme
passés à l'état d'axiome. S'il avait seulement défendu la mé-
moire du prince, nous n'aurions rien à répondre; mais il a
plus loin: la vérité lui paraît si évidente, que toute opinion
contraire est pour lui une calomnie, et il ne peut dans la con-
viction opposée reconnaître l'excuse de bonne foi.

En présence de cette solution devons-nous garder le silence?
ou plutôt de telles choses, pour être acceptées, ne doivent-elles
pas être dites deux fois? Nous l'avons cru; nous sommes à
votre barre.

Dépendant, soutiendrai-je ici que le prince Eugène a com-
mis une trahison? la n'est pas ma cause; je dis seulement
que ce qu'a écrit le duc de Raguse, il a pu et dû le penser et
l'écrire; que s'il a fait erreur, c'est avec une conscience pure;
qu'en conséquence les héritiers, les amis du prince Eugène
peuvent entreprendre de le réfuter, mais qu'il n'est pas pour
cela condamnable: j'ajoute que, dans le système contraire, on
porte atteinte au droit de l'historien, de l'historien contem-
porain, ardent et sérieux, et qu'on n'est pas excusable de lui
imputer, pour attaquer sa bonne foi, une colère, une haine
qui n'ont pas de cause indiquée.

Cela dit, j'aborde le procès, dans sa spécialité d'abord, et
puis dans sa thèse générale.

Le maréchal Marmont duc de Raguse est mort en 1832; il a
laissé des Mémoires qu'il avait écrits dans l'exil, et il a ex-
primé la volonté que la publication n'en fût faite que
cinq ans après sa mort.

Je regrette cette volonté, et par deux raisons: parce que,
selon moi, quand on veut écrire sur les hommes de son
temps, sur des personnages qu'on a connus, il faut accepter,
de son vivant, la responsabilité de l'écrit, et montrer qu'on ne
redoute rien des plus sévères investigations; et puis, parce
que je suis convaincu que si la publication eût eu lieu, en fait,
du vivant du duc de Raguse, les colères, manifestées sur sa
tombe ne seraient pas évitées en face de lui. Mais c'était un
vœu respectable, on y a obéi.

Commentée le 5 novembre 1856, la publication était arrivée
au 6^e volume en 1857; c'est dans le 6^e volume, publié au
mois de février de cette année, que se trouve le récit incrimi-
né. Le 6^e volume ouvre la campagne de France, dernier
mot de l'époque impériale, et dans les mois qui vont suivre,
voilà se résumer toutes les grandeurs, toutes les misères de
cette époque. C'est avec simplicité et énergie tout à la fois
que l'auteur fait le récit des derniers combats de l'année
1813, des premières trahisons qui s'y rapportent, tristes pro-
phéties d'un pouvoir si fort ébranlé. L'armée est sur le Rhin,
abatue par la guerre, décimée par la peste; plus c'est grande
doute, il lui donne un ordre récis; celui d'abandonner
l'Allemagne, et de se porter vers la France. Cet ordre a-t-il été
donné en effet? Ou le cont est. Voyez le récit du maréchal à
ce sujet; voici comme il s'exprime:

« Aussitôt après l'arrivée de Napoléon à Nîmes, je me rendis
auprès de lui. Le Moniteur avait annoncé la formation d'un
camp à Châlons. Je lui parlai des renforts que sans doute il

nous amenait. Il me répondit: Aucun. Il n'y avait pas un
seul homme à Châlons. — Mais avec quoi allez-vous comba-
tre? — Nous allons tenter la fortune avec ce que nous avons;
peut-être nous sera-t-elle favorable!

« C'était à ne pas se croire éveillé que d'entendre de pa-
reilles choses; et cependant il y eut un enchaînement de
circonstances si extraordinaires, que la balance a failli pen-
cher en notre faveur. Il ajouta, au surplus, des détails im-
portants donnant du crédit à ses paroles, et quelques bases à
ses espérances.

« Il avait donné l'ordre au prince Eugène d'évacuer l'Italie,
après avoir fait un armistice, ou bien trompé les Autrichiens,
et fait sauter toutes les places, excepté Mantoue, Alexandrie et
Gènes. J'ai eu, dans les temps, quelques doutes sur la vérité
de ces dispositions; mais elles m'ont été garanties et certifiées
depuis par l'officier porteur des ordres et des instructions, le
lieutenant général d'Anthouard, premier aide de camp du vic-
roi. Il est entré avec moi dans des détails circonstanciés
dont je vais rendre compte.

« Quand on pense à la résistance incroyable que nous avons
opposée avec nos débris, qui jamais en totalité n'ont formé
40,000 hommes, on peut supposer ce qui serait advenu à l'ar-
rivée subite d'un renfort pareil et par l'exécution d'un sem-
blable mouvement.

« Eugène éluda les ordres de l'Empereur; il fit cause
à part; il intrigua dans ses seuls intérêts. Il s'abandonna à
l'étranger et se fit reconnaître comme roi d'Italie, survivo à
l'Empire: il oubliait qu'il n'y avait plus d'Empire, et que
l'Empire n'était que le tronc coupé. Il a été la cause la plus efficace,
après la cause dominante placée avant tout dans le caractère
de Napoléon; la cause la plus efficace, dis-je, de la catastro-
phe. Et cependant la justice des hommes est si singulière,
qu'on s'est obstiné à le représenter comme le héros de la fi-
délité. Je tiens à conscience d'établir ces faits, dont la vérité
m'est parfaitement connue, et qui ne sont pas sans intérêt
pour l'histoire.

(Il s'était d'abord arrêté là, dit M^{re} Marie, j'en ai la preuve
sur le manuscrit, mais d'après les renseignements obtenus
plus tard, il a ajouté ce qui suit):

« La désobéissance du prince Eugène aux ordres formels
de Napoléon a eu de si funestes conséquences, et ses amis ont
si habilement déguisé sa conduite, que l'historien sincère et
véridique doit tenir à bien constater les faits tels qu'ils se
sont passés. Non-seulement Eugène n'a rien exécuté de ce que
lui a été prescrit, mais il n'en a jamais l'intention. Il s'est
même occupé de se mettre dans l'impossibilité d'obéir, ou au
moins de créer des prétextes pour s'en dispenser.

« Eugène évacua Vérone, opéra sa retraite lentement. Il est
suivi par l'armée autrichienne avec mollesse, et sans que, de
la part de celle-ci, il y ait aucun engagement: car le général
autrichien, qui n'a pas soif de bataille, croit à une convention
tacite d'évacuation, et, pour son compte, à une simple prise
de possession. Mais les choses se passant ainsi ne remplissent
pas les intentions d'Eugène. Il ne peut faire valoir, pour res-
ter, les obstacles que les Autrichiens mettent à son départ;
il ne peut invoquer la faveur d'Antoine, et se faire un titre
de leur sécurité pour les attaquer brusquement et d'une
manière peu loyale. Il remporte sur eux un succès de peu
d'importance, il espère ainsi jeter de la poudre aux yeux de
Napoléon et égarer son jugement.

« Puis, après l'action de Valeggio, il reprend sa même im-
passibilité et reste étranger aux événements de la guerre de
France, sur les résultats de laquelle il aurait pu avo-
ir une si grande influence. La crise arrive, l'Empire crou-
le, Eugène s'empresse de se déclarer souverain. Il publie une
proclamation aux habitants du royaume d'Italie; où il leur
annonce que désormais le seul devoir de sa vie sera de s'occu-
per de leur bonheur. Mais, à cette démarche ambi-
tieuse les peuples répondent par sa dureté et ses exactions,
ministre des finances, odieux pour sa dureté et ses exactions,
est victime des fureurs du peuple. Eugène se réfugie à Man-
toue, au milieu des troupes françaises, et échappe à un sort
semblable. Sa vie politique est terminée.

Plus loin, le maréchal ajoute:

« Le général d'Anthouard m'a raconté depuis que, se trou-
vant depuis quelque temps, après la Restauration, à Munich,
et travaillant avec le prince dans son cabinet, à mettre en or-
dre ses papiers, il retrouva l'ordre écrit qu'il lui avait por-
té pour exécuter le mouvement dont je viens de parler. Il le lui
montra et lui dit: — Croyez-vous, monsieur, qu'il soit
bon de conserver ce papier? — Non, reprit Eugène, et il le
jeta au feu.

Sur ce récit, je fais remarquer que c'est l'Empereur qui,
dans le principe, a dit au duc de Raguse qu'il avait donné des
ordres au prince Eugène, que plus tard les détails lui ont été
confirmés par le général d'Anthouard, lequel avait aussi été in-
struit par le prince Eugène lui-même, dont il était l'aide-de-camp.
Tout cela était connu dès 1820; le général avait propagé le fait,
M. de Montvran l'avait répété en 1821. Le prince n'est décédé
qu'en 1824; aucune réclamation ne fut faite alors par per-
sonne, et depuis cette époque jusqu'en 1857, nulle réclama-
tion non plus ne s'est produite de la part de la famille ou des
amis du prince Eugène. Telle était la situation des choses à
l'époque de la publication des Mémoires par M. Perrotin;
alors les réclamations ont été nombreuses.

En dehors du procès, ceux mêmes qui accusaient de calom-
nie le duc de Raguse ont été les plus ardents à jeter l'injure
sur sa tombe; je ne confonds pourtant point avec eux M. Pla-
nat de la Faye, ancien officier d'ordonnance de l'Empereur,
qui, après une protestation insérée dans les journaux, protes-
tation fort acerbe, publia une brochure dont l'objet était la
réfutation des assertions des Mémoires. Puis on nous a menacés
d'un procès, menace toujours grave, surtout quand elle
venait de si haut. Des pourparlers furent engagés. La réfuta-
tion était-elle juste? Il n'y avait qu'à insérer les documents
qu'elle contenait: une sommation fut faite à l'éditeur de faire
cette insertion à la fin du 6^e volume; ce volume était publié;
il n'y avait pas moyen de donner la satisfaction requise; mais,
de lui-même, M. Perrotin, en publiant le 9^e volume, ajouta,
par un appendice, toute la brochure de M. Planat de la Faye,
c'est-à-dire trente ou trente-deux lettres, en exceptant seule-
ment celle où le roi de Bavière exprimait un fait injurieux
pour le duc de Raguse, à savoir que celui-ci avait passé
l'ennemi. De plus, en tête de l'insertion, M. Perrotin plaça ces
lignes:

« Les documents qui suivent nous ont été adressés avec
prière de les publier à la suite des Mémoires: ils sont desti-
nés à faire connaître, par des pièces officielles, la part que
le prince Eugène a prise aux événements de 1814.

Mais on voulait une insertion dans le 2^e édition du 6^e volu-
me. Impossible; car, si on avait édité deux fois les quatre
premiers volumes, on s'en était tenu là. Nouveaux pourpar-
lers; et enfin on nous signa, comme ultimatum, l'obligation
d'insérer la notice suivante:

« Le tome VII des Mémoires du maréchal Marmont, duc de
Raguse, contient page... et suivantes, sur la conduite du prin-
ce Eugène en 1813 et 1814, des allégations complètement dé-
mentées par les documents suivants: Les originaux de toutes
ces pièces sont conservés dans les archives de la famille du-
cale de Leuchtenberg. Les copies, faites presque en totalité

de la main de S. A. R. M^{re} la duchesse de Leuchtenberg, veu-
ve du prince Eugène, avaient été envoyées par elle dans les
années 1836, 1837 et 1838, à M. Planat de la Faye, ancien
officier d'ordonnance de l'Empereur, et ont été récemment pu-
bliées par lui. Dans l'avant-propos de cette publication, M.
Planat de la Faye ajoute:

« Après avoir lu ces documents, tout homme éclairé recon-
naîtra la complète fausseté des assertions du maréchal Mar-
mont et restera convaincu:

« Que le prince Eugène, loin d'intriguer dans un but inté-
ressé, a constamment et sans hésitation repoussé les offres qui
lui étaient faites;

« Qu'il a scrupuleusement obéi aux ordres de l'Empereur;

« Qu'il a rempli envers lui et envers la France tous les de-
voirs que lui imposaient la reconnaissance, l'amour de la pa-
trie et la foi jurée;

« Qu'enfin il s'est montré de tout temps digne de la devise
qu'il s'était choisie:

« Honneur et fidélité.

Ainsi, il nous fallait affirmer que les documents produits
étaient authentiques, déposes dans les archives de la famille
en Russie, que des copies fournies étaient exactes, qu'enfin, à leur
lecture, tout homme éclairé reconnaîtrait la complète fausseté
des assertions du maréchal Marmont!

« Etait-ce acceptable? N'était-ce pas nous condamner à un
procès? Quel éditeur avons-nous accepté le procès, et voici le juge-
ment rendu par le Tribunal:

« Le Tribunal,

« Donne acte de la reprise d'instance de S. A. le duc de
Wurtemberg au nom de ses enfants mineurs; reçoit S. M. la
reine de Suède et de Norvège, et S. M. l'impératrice douai-
rière du Brésil, duchesse de Bragança, parties intervenantes,
et statuait au fond:

« Attendu que, dans différents passages du tome sixième
des Mémoires du maréchal de Marmont duc de Raguse, il est
énoncé que le prince Eugène de Beauharnais aurait, en 1813,
reçu de l'empereur Napoléon l'ordre d'évacuer l'Italie et de
ramener ses troupes en France; qu'il aurait été obéi dans un
but d'ambition personnelle, et contribué ainsi, plus qu'aucun
autre, à la catastrophe de 1814;

« Attendu que l'inexactitude de cette assertion est démon-
trée jusqu'à l'évidence par les pièces soumises au Tribunal telles
qu'elles ont été recueillies par les soins de Planat de la Faye,
pièces dont l'authenticité ne saurait être contestée; qu'elles
établissent que si la correspondance de l'empereur Napoléon a
prévu le cas où le prince Eugène devrait se retirer sur les
Alpes, jamais il n'a été donné l'ordre d'évacuer l'Italie et de
ramener les troupes en France;

« Que les instructions et les ordres de l'Empereur ont été
religieusement suivis et exécutés par le prince, qui, loin de
sacrifier les intérêts de la France à son ambition, a repoussé
toutes les avances qui avaient pour objet de séparer sa cause
de celle de sa patrie; que l'Empereur a reconnu lui-même la fidélité
du prince jusque dans les derniers jours de la lutte, et qu'ainsi
tant de sa loyauté et de son dévouement;

« Attendu que l'honneur des pères étant le plus précieux pa-
trimoine des familles, on ne saurait dénier aux enfants du
prince Eugène le droit d'établir judiciairement la fausseté des
accusations dont il a été l'objet;

« Attendu que c'est à tort que Perrotin a prétendu que
l'action formée contre lui ne reposerait sur aucune base lé-
gale;

« Qu'en effet, les lois spéciales qui ont pour objet de régler
les peines applicables aux délits de diffamation et d'injures
commis par la voie de la presse n'ont point enlevé aux parties
diffamées, ou à leurs représentants, l'action civile résultant
du principe général consacré par l'art. 1382 du Code Napo-
léon qui oblige l'auteur de la faute à réparer le préjudice qu'il
a causé;

« Que cet article, à la différence des lois sur la presse, ne
soumet pas seulement le demandeur à établir le préjudice
résultant de la diffamation; qu'il l'oblige en outre à constater
la fausseté du fait allégué, ce qui constitue la faute sans la-
quelle il n'y aurait pas d'action; mais que par cette condition
elle-même la poursuite, loin de nuire aux intérêts de l'his-
toire, lui fournit les moyens d'établir la vérité sans laquelle
l'histoire ne mérite plus son nom;

« Que c'est dans l'intérêt de cette vérité qu'on reconnaît à
l'histoire le droit de formuler librement son appréciation sur
les hommes et sur les événements, mais que les franchises et
les immunités de l'histoire ne sauraient faire perdre de vue
cet objet principal, et qu'elles ne peuvent autoriser l'écrivain à
avancer témérairement des faits controuvés, en contradiction
avec les témoignages les plus graves, et à baser sur ces asser-
tions inexactes des jugements qui portent atteinte à la consi-
dération des personnes auxquelles ces faits sont imputés;

« Attendu qu'il est constant que, dans les passages repro-
chés des Mémoires, le duc de Raguse s'est écarté de ces li-
mites et a manqué aux devoirs de l'historien;

« Attendu que Perrotin, en éditant les Mémoires du maré-
chal, s'est rendu responsable de la faute de leur auteur;

« Attendu quant à la réparation, que la seule qui soit de-
mandée est la manifestation de la vérité;

« Que Perrotin lui-même a apprécié la modération de la
demande et la gravité des preuves produites, puisqu'il en a
déjà publié une partie dans la suite de l'ouvrage; mais que
d'une part cette insertion a été incomplète, que d'autre part
ce n'est que dans le neuvième volume qu'il a placé la rectifi-
cation des inexactitudes contenues dans le sixième;

« Qu'enfin Perrotin ayant annoncé que cette insertion n'é-
tait due qu'à sa propre volonté, les enfants du prince Eugène
de Beauharnais ont accompli leur devoir en portant leur pro-
testation devant les Tribunaux, afin qu'elle fût aussi publique
que la réparation;

« Ordonne que Perrotin sera tenu d'insérer à la suite de
tous les exemplaires édités à sa disposition du sixième volume
des Mémoires du duc de Raguse, ainsi que dans toutes les
autres éditions de cet ouvrage qui seraient ultérieurement pu-
bliées, les trente trois documents recueillis par Planat de la
Faye, sans autre retranchement que celui de la partie de la
phrase du second alinéa de la lettre du roi de Bavière datée
du 14 avril 1814 où il est dit: «Marmont est passé chez nous,»
cette phrase pouvant être remplacée par des points;

« Dit que cette insertion sera précédée de la notice ci-
après:

« En exécution d'un jugement du Tribunal civil de la Seine
en date du vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-sept,
« nous insérons les documents produits par la famille du
« prince Eugène de Beauharnais, et qui sont de nature à re-
« tifier les allégations émanées du duc de Raguse sur la com-
« dité du prince Eugène dans les années 1813 et 1814;

« Simon et faute par Perrotin d'exécuter le présent jugement
dans le mois de ce jour, autorise les demandeurs à faire saisir
tout exemplaire qui ne porterait pas les rectifications et in-
sertions sus ordonnées;

« Et condamne Perrotin aux dépens.

documents mêmes qu'on présente comme décisifs, n'ont été pro-
duits qu'après les Mémoires.

L'attaque dirigée contre nous atteint non seulement l'au-
teur, mais les droits de l'historien.

Quant à l'homme, il faut bien le faire connaître, et se de-
mander s'il était capable de vouloir publier un pamphlet sans
conscience et sans bonne foi; mais le duc de Raguse n'est-il
pas trop connu pour que je n'aie que peu de chose à dire de
lui? Il y a un fait indiscutable ici, c'est que, dans la grande
époque qu'il a traversée, il s'est fait un grand nom, et qu'a-
près avoir honoré sa vie active par les fastes militaires, il a
honoré sa vieillesse et son exil par la science: à vingt-quatre
ans, il était général; à vingt-huit ans, inspecteur général
d'artillerie; à trente-cinq, maréchal de l'Empire. Au siège de
Foulon, il était, comme Bonaparte, officier d'artillerie, et lié
d'amitié avec lui. Tous les champs de bataille d'Egypte, d'Al-
lemagne, d'Italie l'ont vu se couvrir de gloire, et ce n'est pas
dans les cours qu'il a gagné ses grades; lui-même l'a dit
dans ses Mémoires:

« Pendant les dix ans du règne de l'Empire, j'ai passé six
semaines à Paris, en voyages de quinze jours chacun: en 1804,
lors du couronnement; en 1809, après la paix de Vienne; en
1811, en allant prendre le commandement de l'armée de Portu-
gal.

Il ne doit donc qu'à ses travaux sa juste renommée; trente-
sept ans ont été accomplis ainsi; il en a passé vingt-deux dans
son ouvrage. Il a rappelé et fixé ses souvenirs.

« Le temps s'écoule rapidement, dit-il: il y a peu d'années je
touchais encore à la jeunesse;... si quelques circonstances me per-
mettent d'ajouter des souvenirs honorables à mon passé, si la
fortune me réserve un dernier service, cet état passager aura
la durée de la lumière qui s'éteint... La postérité saura qu'il
a existé un homme, qui a été l'objet de grandes discussions,
mais dont les actions n'ont jamais été guidées par l'intérêt,
mais par la conscience; je dirai ce que j'ai fait, ce que j'ai
vu, ce que j'ai été à même de savoir mieux qu'un autre...

Certes, il y a, dans ce style, une certaine tristesse, mais il
n'y a ni colère, ni haine, sentiments bien éloignés du cœur de
l'écrivain; seulement, lorsqu'on milite au récit de grands faits
de l'époque impériale, il trouve des faits discutables, il se
garde de les admettre, par amour pour la vérité; ainsi, s'il ne
mange pas les éloges aux hommes qu'il a vus se prodigier et
s'illustrer dans des circonstances où lui-même était acteur ou
témoin, il rend à certains faits leur caractère propre, et c'est
ainsi qu'il établit que le passage du pont d'Arcole, où il se
trouvait lui-même, n'a été qu'une échappatoire.

Aussi a-t-il été violemment attaqué par un écrivain, dont
mon adversaire a vanté cependant la modération, et qui ac-
cuse Marmont d'avoir fait partout son apologie personnelle et
d'avoir manqué du feu sacré de la morale, etc.

Pour moi, j'ai le regret de ne pouvoir vous lire au moins
quelques passages de ces Mémoires si calomniés; vous y li-
riez, à l'occasion de la bataille de Marengo, où il commandait
l'armée du général Kellermann, qui, dit-il, par une
sérieuse attaque du général Vaidamiré, qu'il repoussa
siége de Dresde, l'éloge du général Vaidamiré, qu'il repoussa
d'intré; puis l'éloge de Masséna, qu'il appelle un corps de
fer, une âme de feu, l'homme doué de toutes les qualités né-
cessaires au commandement, etc.; puis Desaix, puis Kléber:

Desaix, sobre et simple, aimant la gloire avec passion, mo-
deste, sans ambition, mort à 32 ans; et Kléber, aussi mort, à
800 lieues de lui, le même jour, à la même heure, l'émule de
Desaix et brillant d'un semblable éclat! Voilà ses portraits; et
vous trouvez encore les mêmes éloges sur Duroc, Serrurier,
Montebello, tous frères d'armes du duc de Raguse!

J'ai le droit de dire désormais que ceux qui accusent les
Mémoires ne les ont pas lus, mais qu'ils obéissent à des ins-
pirations qui leur ont été suggérées, et à une colère à froid.

Il est vrai qu'à côté de ces éloges, le duc de Raguse, usant
du droit de l'historien, place le blâme, quand il y a lieu; il
l'examine, il juge, il condamne: il est telle combinaison qui,
nonobstant le succès, trouve de sa part une critique sévère,
parce que ce qui a pu réussir à l'homme de génie, qui entre-
prend avec fougue, peut échouer sous la direction d'un hom-
me qui, au lieu du génie pour concevoir, n'a que du talent
pour exécuter.

Le duc de Raguse, lui aussi, a été accusé, beaucoup accusé;
il a sans doute gardé de douloureux souvenirs de ce sujet;
est-il étonnant qu'il se soit défendu? Non, sans doute; mais
surtout il n'a jamais voulu déprécier ses frères d'armes, ja-
mais la colère et la haine n'ont inspiré ses jugements!

« Il est facile à un homme d'honneur, dit-il, de remplir
son devoir quand il est tout tracé; mais qu'il est cruel de vi-
vre dans des temps où l'on peut et où l'on doit se demander:
Où est le devoir? Et ces temps, je les ai vus, ce sont ceux de
mon époque! Trois fois en ma vie j'ai été mis en présence de
cette difficulté! Heureux ceux qui vivent sous l'empire d'un
gouvernement régulier, ou qui, placés dans une situation ob-
scure, ont échappé à cette cruelle épreuve! Qu'ils s'abstien-
nent de blâmer; ils ne peuvent être jugés d'un état de choses
inconnu pour eux!

Voilà des expressions d'une profonde tristesse; n'est-il pas
des accusations sous lesquelles il faut fatalement succomber?

Le duc de Raguse aurait pu être animé de colère contre
Napoléon qui, dans l'exil, l'avait hautement accusé; eh bien!
non, il professe pour lui un grand enthousiasme, et finit par
regretter de ne l'avoir pas suivi à l'é d'Elbe. C'est sous ce
point de vue qu'il convient d'examiner le portrait qu'il a
tracé de Napoléon, portrait qu'on a eu grand tort de lui re-
procher. En voici les expressions:

« Il y a deux hommes en lui, au physique comme au
moral:

« Le premier, maigre, sobre, d'une activité prodigieuse,
etc., (suit un très vil éloge); le second gras et lourd, sensuel
et occupé de ses aises jusqu'à en faire une affaire capitale,
insouciant et craignant la fatigue; biaisé sur tout, indiffé-
rent à tout, ne croyant à la vérité que lorsqu'elle se trouvait
d'accord avec ses passions, ses intérêts ou ses caprices; d'un
orgueil satanique et d'un grand mépris pour les hommes,
comptant pour rien les intérêts de l'humanité, négligeant
dans la conduite de la guerre les plus simples règles de la
prudence, comptant sur la fortune, sur ce qu'il appelait son
étoile, c'est-à-dire sur une protection toute divine; sa sensi-
bilité s'était émoussée sans le rendre méchant, mais sa bonté
n'était plus active, elle était toute passive. Son esprit était
tout ours le même, le plus vaste, le plus étendu, le plus pro-
fond, le plus productif qu'il fut jamais; mais plus de volonté,
plus de résolution et une mobilité qui ressemblait à de la fai-
blesse.

En somme, le duc de Raguse termine par ces mots:

« Je ne regrette qu'une chose: c'est de n'avoir pas suivi
Napoléon à l'é d'Elbe après qu'il fut descendu du trône,
n'importe quelles en eussent été pour moi les conséquences.

Non, un homme qui parle ainsi ne descend pas au rôle de
pamphlétaire! Il peut se tromper; qu'on redresse ses erreurs;
mais qu'on ne l'appelle pas diffamateur!

Dependant on l'accuse d'avoir manqué aux devoirs de l'his-

orien. Quels sont donc les droits et les devoirs de l'historien ?

Je n'ai point invoqué devant le Tribunal une fin de non-recevoir, trêve de ce que la plainte ne serait permise qu'au diffamé et non à ses héritiers; je n'ai point prétendu que l'homme public pouvait impunément être diffamé; je n'ai voulu aucune de ces exceptions; et nous sommes d'accord sur les principes, mais non sur leur application.

Quant il s'agit des faits passés, quand les individualités sont effacées, quand l'orgueil, la vanité des grandes familles ne peuvent être atteintes par le récit des crimes des ancêtres, quand les dynasties ont croulé sur les dynasties, l'histoire est libre alors, elle jette, sans être inquiétée, son oeil curieux sur les faits et les hommes, et si l'historien déshonore sa mission par la calomnie, ce n'est pas la justice qu'on invoque contre lui, c'est la raison, la conscience publique; c'est le mépris qui le condamne et le punit! Il en est autrement de l'histoire contemporaine.

Ceux qui écrivent l'histoire des temps anciens, dit Tacite, font peu de mécontents. Il n'importe à personne que vous prodiguez des éloges aux armées de Rome ou à celles de Carthage; mais si vous parlez de personnes mortes sous Tibère, leur postérité existe!...

Tacite ne savait pas si bien dire; car il s'est trouvé un historien qui a prétendu que Tacite avait calomnié Tibère.

Dans une lettre à M. de Rané, abbé de la Trappe (Versailles, 29 mars 1699), Saint-Simon disait :

Je travaille à des espèces de mémoires de ma vie... Comme je m'y suis proposé une exacte vérité, aussi me suis-je lâché à la dire bonne ou mauvaise, toute telle qu'elle m'a semblé, sur les uns et sur les autres, songeant à satisfaire mes inclinations et mes passions en tout ce que la vérité m'a permis de dire, attendu que travaillant pour moi et bien peu des miens pendant ma vie, et pour qui voudra après ma mort, je ne me suis arrêté à ménager personne par aucune considération.

Il ne se méprenait pas, lui, non plus, sur le danger qu'il y avait à écrire l'histoire contemporaine :

Celui qui écrit l'histoire de son temps, qui ne s'attache qu'au vrai, qui ne ménage personne, se garde bien de la montrer. Que n'aurait-il joint à craindre de tant de gens puissants, offensés en personne, ou dans leurs plus proches, par les vérités les plus certaines et en même temps les plus cruelles! Il faudrait donc qu'un écrivain eût perdu le sens, pour laisser soupçonner seulement qu'il écrit. Son ouvrage doit mourir sous la clé et les sûres serrures, passer ainsi à ses héritiers, qui feront sagement de laisser couler plus d'une génération ou deux, et de ne laisser paraître l'ouvrage que lorsque le temps l'aura mis à l'abri des ressentiments.

Si l'on se méprenait pas, lui, non plus, sur le danger qu'il y avait à écrire l'histoire contemporaine :

Celui qui écrit l'histoire de son temps, qui ne s'attache qu'au vrai, qui ne ménage personne, se garde bien de la montrer.

Que n'aurait-il joint à craindre de tant de gens puissants, offensés en personne, ou dans leurs plus proches, par les vérités les plus certaines et en même temps les plus cruelles! Il faudrait donc qu'un écrivain eût perdu le sens, pour laisser soupçonner seulement qu'il écrit.

Son ouvrage doit mourir sous la clé et les sûres serrures, passer ainsi à ses héritiers, qui feront sagement de laisser couler plus d'une génération ou deux, et de ne laisser paraître l'ouvrage que lorsque le temps l'aura mis à l'abri des ressentiments.

Si l'on se méprenait pas, lui, non plus, sur le danger qu'il y avait à écrire l'histoire contemporaine :

Celui qui écrit l'histoire de son temps, qui ne s'attache qu'au vrai, qui ne ménage personne, se garde bien de la montrer.

Que n'aurait-il joint à craindre de tant de gens puissants, offensés en personne, ou dans leurs plus proches, par les vérités les plus certaines et en même temps les plus cruelles! Il faudrait donc qu'un écrivain eût perdu le sens, pour laisser soupçonner seulement qu'il écrit.

Son ouvrage doit mourir sous la clé et les sûres serrures, passer ainsi à ses héritiers, qui feront sagement de laisser couler plus d'une génération ou deux, et de ne laisser paraître l'ouvrage que lorsque le temps l'aura mis à l'abri des ressentiments.

Si l'on se méprenait pas, lui, non plus, sur le danger qu'il y avait à écrire l'histoire contemporaine :

Celui qui écrit l'histoire de son temps, qui ne s'attache qu'au vrai, qui ne ménage personne, se garde bien de la montrer.

Que n'aurait-il joint à craindre de tant de gens puissants, offensés en personne, ou dans leurs plus proches, par les vérités les plus certaines et en même temps les plus cruelles! Il faudrait donc qu'un écrivain eût perdu le sens, pour laisser soupçonner seulement qu'il écrit.

Son ouvrage doit mourir sous la clé et les sûres serrures, passer ainsi à ses héritiers, qui feront sagement de laisser couler plus d'une génération ou deux, et de ne laisser paraître l'ouvrage que lorsque le temps l'aura mis à l'abri des ressentiments.

Si l'on se méprenait pas, lui, non plus, sur le danger qu'il y avait à écrire l'histoire contemporaine :

chiers étaient repoussés; l'Empereur descendait le Rhin pour balayer tous les corps ennemis qui avaient pénétré en France, et les rejeter vers l'intérieur pour en rendre le plus possible. Arrivé à ce point, le résultat de la guerre était décidé.

L'Empereur Napoléon voulait rendre le prince Eugène libre de tous ses mouvements pour la campagne de la fin de 1813 et 1814, lui prescrivit d'envoyer sa famille en France. La princesse Auguste avait à choisir de venir auprès de l'impératrice Joséphine, sa belle-mère, ou de l'impératrice Marie-Louise. L'Empereur proposa aussi à la princesse de se rendre à Montpellier ou à Marseille. Celle-ci, qui était en correspondance avec sa famille sur les événements présents et futurs, se refusa à toutes ces propositions. On prétendait qu'il fallait rester à Milan pour donner du courage aux Italiens, et ne quitter cette capitale que lorsqu'on y serait forcé.

L'Empereur fut extrêmement contrarié de tous ces refus et de ce projet. Il voulait rendre le prince Eugène indépendant de toute affection de famille, pour le mettre à même de bien exécuter son plan de campagne. Peut-être même, voyant la conduite du roi de Naples, voulait-il mettre le prince Eugène à l'abri de l'influence de sa femme; mais quels qu'aient été ses motifs, tout son plan échoua....

Napoléon, ayant compté plus sur le vice-roi que sur tous les autres, ne pouvait s'imaginer que ses ordres ne seraient pas exécutés. Lorsque, sur le champ de Montmirail, un aide de camp du prince Eugène porta le rapport du combat ou plutôt de l'échafourée qui venait d'avoir lieu sur le Mincio, la première question de l'Empereur fut : « Où est Eugène ? quand arrivera-t-il ? » Le prince, dans sa dépêche, parlait de sa victoire et s'excusait de ne pouvoir quitter l'Italie. N'ayant plus la ligne de l'Adige, étant replié derrière le Mincio, presque enveloppé par les Autrichiens et les Napolitains, un nombre quadruple de ses troupes, il ne lui était plus possible de faire son mouvement sur la France, mais il était en mesure de défendre l'Italie.

L'Empereur vit bien, dès lors, qu'il ne pouvait plus compter sur la coopération de l'armée d'Eugène. S'il en devina le motif, il garda le silence, comme il l'avait gardé longtemps sur la défection de Joachim; mais son plan de campagne fut manqué. La France, comme il l'avait dit, ne fut plus défendue en Italie, et l'Italie fut perdue en France.

Il faut remarquer que le prince eut l'air de mettre à exécution le plan de campagne; mais il était trop tard. Au lieu d'avoir profité du moment où, libre de ses mouvements, il était sur l'Adige, Eugène balança sur le parti à prendre. Retenu, d'un côté, par la famille de sa femme, puis poussé par l'honneur et la reconnaissance, il fut constamment dans l'hésitation....

Lorsqu'il apprit par M. de Bellegarde l'abdication de Napoléon, il se démit du commandement de l'armée française, disant qu'il se devait à l'Italie. Il croyait y rester, mais il fut obligé de partir de se rendre en Bavière avec sa famille.

Ces révélations du général d'Anhourd ne furent pas plus contradictoires que les précédentes; il n'y eut ni protestation, ni rectification proposées. M. Planat de la Faye déclara cependant à la famille du prince qu'il était indispensable de démentir des faits qui, avec une telle autorité, pourraient, avec le temps, devenir l'histoire. Il s'occupa de recueillir des documents, et annonça qu'il les publierait quand le temps en serait venu. Mais enfin, jusqu'en 1837, le récit du Spectateur militaire n'avait pas été démenti.

Si les documents dont il s'agit avaient été publiés en 1827, ils auraient été soumis à l'étude, à l'examen, et en tout cas on eût pu reprocher au duc de Raguse de n'en pas faire état; mais on n'en fit rien. Ce ne fut qu'en 1836 que fut déposée aux archives de la guerre, ainsi que l'a mentionné le général Pelet, le manuscrit du général d'Anhourd. M. Planat de la Faye écrit alors à ce sujet : « Que c'était la minute amplifiée du récit du Spectateur militaire, et que M. d'Anhourd poursuivait dans les salons du grand monde son œuvre de calomnie, dont la plupart des pairs et des députés étaient imbus, et qu'il n'y avait rien aux archives qui pût la contredire. »

Les documents qu'on a produits existaient dès lors dans les archives de la famille, en Russie; et cependant on garda même le silence jusqu'en 1837. Lorsque mourut, en 1832, le duc de Raguse, il était bien temps sans doute de faire cette production. Aujourd'hui on dit que le général d'Anhourd a menti, qu'il n'a pu être témoin de la destruction à Munich des instructions données au prince Eugène par l'Empereur, attendu qu'il n'avait pas été à Munich, ainsi que le déclare un certificat de la police de cette ville, comme s'il n'était pas possible que la police eût ignoré son séjour momentané! Au surplus, le débat n'est pas là : les instructions du 20 novembre 1813 n'ont pas été lacérées ou brûlées; celles-là se rapportaient au maintien de l'armée en Italie; mais il en a été autrement des instructions de 1814, qui avaient pour but l'évacuation de l'Italie, et que le général d'Anhourd prétend avoir été brûlées en sa présence. Eh bien ! le duc de Raguse pouvait-il supprimer ce que le général commettait une diffamation? Ce général, si on veut en croire les adversaires, aurait été chassé du salon du prince. Il ne m'appartient pas de réfuter cette assertion; elle a été entendue par des personnes de la famille du général qui sont plus à même, qui ont plus que nous l'obligation d'y répondre et de la repousser.

Mais supposons que les documents qu'on nous présente soient authentiques; inconnus formellement du duc, ils n'ont pu servir à l'éclaircir. Le duc a dit qu'il y avait eu ordre donné et désobéissance à cet ordre. Parcourons les pièces justificatives de cette double assertion. Le 17 janvier 1814 l'Empereur écrit au prince :

Le duc d'Orante vous aura mandé que le roi de Naples se met avec nos ennemis; aussitôt que vous en aurez la nouvelle officielle, il me semble important que vous gagniez les Alpes avec toute votre armée. Les cas échéant, vous laisserez des Italiens pour la garnison de Mantoue et autres places, ayant soin d'amener l'argenterie et les effets précieux de la maison et les caisses.

Autre lettre du 21 janvier 1814, qui rappelle les efforts faits pour concilier le prince Eugène à la coalition; le prince avait noblement répondu par un refus à ces propositions de trahison; une mission dans ce but avait été confiée par le prince de Metternich au prince de La Tour et Taxis, et elle avait échoué; mais il fallait obéir à l'ordre donné, car il n'y avait pas de doute possible sur la trahison de Murat à ce moment.

On a dit que l'ordre était conditionnel; voici une lettre du ministre de la guerre, le duc de Feltré, adressée, le 9 février 1814, au prince :

Monseigneur, L'Empereur me prescrit, par une lettre datée de Nogent-sur-Seine le 8 de ce mois, de réitérer à Votre Altesse Impériale l'ordre que Sa Majesté lui a donné de se porter sur les Alpes; et aussitôt que le roi de Naples aura déclaré la guerre à la France.

D'après les intentions de Sa Majesté, Votre Altesse Impériale ne doit laisser aucune garnison dans les places d'Italie, si ce n'est des troupes d'Italie, et elle doit de sa personne venir, avec tout ce qui est Français, sur Turin et Lyon, soit par Fénéstrelles; soit par le mont Cenis. L'Empereur me charge de mander à Votre Altesse Impériale qu'aussitôt qu'elle sera en Savoie, elle sera rejointe par tout ce que nous avons à Lyon.

J'ai l'honneur, etc. Le ministre de la guerre, Duc de FELTRÉ.

Le 8 février 1814, l'Empereur écrit au roi Joseph, son frère :

Mon frère, je viens d'écrire au ministre de la guerre, relativement à l'évacuation de l'Italie....

Je viens d'écrire au ministre de la guerre, relativement à l'évacuation de l'Italie; voilà ce qu'il y a. Et puis, le 8 février :

Mon frère, faites remettre cette lettre en mains propres....

Le 9 février 1814, lettre de l'impératrice Joséphine au prince :

Malmaison, 9 février 1814. Ne perds pas un instant, mon cher Eugène; quels que soient les obstacles, redouble d'efforts pour remplir l'ordre que l'Empereur t'a donné. Il vient de m'écrire à ce sujet. Son intention est que tu te portes sur les Alpes, en laissant dans Mantoue, et les places d'Italie, seulement les troupes du royaume d'Italie; sa lettre finit par ces mots : « La France avait tout, la France a besoin de tous ses enfants! »

« Viens donc, mon cher fils, accours; jamais ton zèle n'aura mieux servi l'Empereur. Je puis t'assurer que chaque instant est précieux. »

« Je sais que ta femme se disposait à quitter Milan; dis-moi si je peux lui être utile? Adieu, mon cher Eugène, je n'ai que le temps de t'embrasser et de te réputer d'arriver bien vite. »

« JOSÉPHINE. »

Toute cette correspondance ne fait que confirmer le fait des ordres donnés et maintenus par l'Empereur.

Le 19 février 1814, l'Empereur persiste à ce point qu'il prescrit à la vice-reine de se rendre à Paris pour y faire ses couches.

L'ordre ainsi bien établi, a-t-il été révoqué?

Oui, disent les adversaires; mais ils ne rapportent pas de révocation expresse, et la raison proteste contre cette prétendue révocation. Sans doute, les succès de l'Empereur à Montmirail, à Vauxchamps avaient pu lui causer quelques espérances; mais ces succès sont du 9 au 12 janvier. Est-ce qu'à la date du 19, sept jours après, lorsque l'ennemi marchait toujours sur Paris, l'Empereur pouvait se croire sûr des conséquences de ces victoires, et se départir de la résolution d'appeler l'armée d'Italie? Un mois s'était écoulé depuis le 17 janvier, date de l'ordre, jusqu'au 19 février, date de la prétendue révocation; et l'ordre était conditionnel, la condition, la trahison de Murat, était certes, au 19 février, un fait bien constant pour qui ne voulait pas fermer les yeux à la lumière. Le prince d'ailleurs écrivait lui-même dès le mois de janvier : « Comment le roi ne se déclare-t-il pas? » Et le 28 janvier : « Le roi est décidément contre nous, il sera à Bologne dans quelques jours. »

Le duc de Raguse a donc été fondé à dire qu'il y avait eu désobéissance; je n'ai pas, au surplus, à établir que le prince a trahi; je n'ai qu'à démontrer que le maréchal a agi sans colère, sans haine et de bonne foi. Plus tard, l'histoire examinera vos documents et les jugera; elle décidera si le prince n'a pas tourné les yeux vers une situation meilleure, lorsqu'est arrivée la catastrophe. Voici, en effet, l'adieu qu'il faisait à l'armée :

« En me séparant de vous, d'autres devoirs me restent à remplir. »

« Un peuple bon, généreux et fidèle réclame le reste d'une existence qui lui est consacrée depuis près de dix ans. Je ne prétends plus disposer de moi-même, tant que je pourrai m'occuper de son bonheur, qui a été et sera l'ouvrage de toute ma vie. »

« Soldats français, en restant au milieu de ce peuple, soyez certains que je n'oublierai jamais la confiance que vous m'avez témoignée au milieu des dangers, ainsi qu'au milieu des circonstances politiques les plus pénibles. Mon attachement et ma reconnaissance vous suivront partout, comme l'estime et l'affection du peuple italien. »

« Donnée en notre quartier général, à Mantoue, le 17 avril 1814. »

« Signé : EUGÈNE. »

Eh bien ! n'est-ce pas là le langage d'un prince rallié à la Sainte-Alliance?

Quoi qu'il en soit, la bonne foi de l'historien est désormais hors de doute, et j'ai rempli ma tâche!

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M. Dulaure, avocat des héritiers de Beaupharais.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Waisse.

Bulletin du 20 mars.

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS. — DELIT DE CHASSE SUR UNE RIVIÈRE APPARTENANT À L'ÉTAT. — ACTION PUBLIQUE. — DELIT DE PÊCHE FLUVIALE. — ASSIMILATION.

L'article 17 de la loi du 14 floréal an X qui a confié à la surveillance de l'administration forestière les rivières navigables appartenant à l'Etat, en chargeant spécialement ses agents de la constatation des délits autres que ceux de droit commun qui y seraient commis, a investi nécessairement du droit de poursuivre toutes les infractions portant atteinte à la police et à la conservation des rivières.

La chasse du gibier d'eau, par exemple, commise contrairement aux clauses du cahier des charges qui a affermé le droit de chasse sur une rivière dépendant du domaine de l'Etat, intéressant la conservation et la police des eaux, doit être considérée, par analogie avec les délits de chasse dans les forêts, qui sont assimilés, par la jurisprudence et l'arrêté du Directoire exécutif du 28 vendémiaire an V, aux délits forestiers, comme un délit de pêche fluviale dont la constatation et la poursuite appartiennent à l'administration des eaux et forêts.

Par suite, est nul l'arrêt de la Cour impériale qui a refusé à l'administration forestière, contrairement aux articles 182 du Code d'instruction criminelle, 159 du Code forestier, 26 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, et 36 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, combinés, le droit d'exercer l'action publique pour la répression d'un délit de chasse commis sur une rivière navigable appartenant à l'Etat, pour faire rentrer l'exercice de cette action exclusivement dans la compétence du ministère public.

Cassation, après délibéré en la chambre du conseil, sur le pourvoi en cassation de l'administration forestière, de deux arrêts de la Cour impériale de Caen, chambre correctionnelle, du 23 juillet 1857, qui a déclaré non-recevable son action contre les sieurs Lacour et Lefanguais, prévenus de délit de chasse sur une rivière navigable appartenant à l'Etat.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M. Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

POSTES AUX LETTRES. — IMMIXTION. — ACTE DE DÉCÈS. — ACTE DE CONSENTEMENT A MARIAGE. — ACTES DE PROCÉDURE.

Il y a immixtion dans le service exclusivement confié à l'administration des postes, dans le fait du transport par un entrepreneur de voitures, d'un acte de décès et d'un acte de consentement à mariage, pour être soumis à la formalité de la légalisation. Ces deux actes ne pouvant être considérés comme des actes de procédure compris dans l'exception de l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, leur transport constitue une contravention à l'article 1^{er} de cet arrêté, qui interdit aux entrepreneurs de voitures (oupe espèce de transport de papiers ou paquets du poids d'un kilogramme et au-dessus, sauf l'exception contenue en l'article 2.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général de Dijon, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle du 18 novembre 1857, qui a acquitté les sieurs Maugras et autres de la prévention de transport illicite de papiers, en fraude aux droits de l'administration des postes.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Martel.

Audience du 20 mars.

SUPPOSITION D'ENFANT. — FAUSSE DÉCLARATION DE MATERNITÉ DANS UN ACTE AUTHENTIQUE.

Le crime reproché à l'accusée Palmyre Foulbeuf, veuve Dardelle, est certainement un de ceux qui se présentent

le plus rarement devant le jury. Beaucoup de mères reculent pas devant l'idée de commettre un crime pour faire disparaître le fruit de leur inconduite; on en voit plus rarement qui supposent une maternité mensongère, pour s'attribuer un enfant qui ne leur appartient pas. Il est vrai que, dans le procès actuel, on croit trouver la cause Dardelle, en la recherchant dans le désir de la vengeance d'un enfant naturel de son mari, et l'administration de la fortune laissée à cet enfant, par son père. Mais la mère supposée avait compté sans la véritable mère, et la justice civile a déjà eu à rétablir les droits de celle-ci en repoussant les prétentions de la veuve Dardelle à la maternité qu'elle invoquait.

Nous avons rendu compte des phases que ce procès a subies devant la juridiction civile, dans nos numéros des 26 mars, 4 et 21 avril 1857, ce qui nous dispensera d'entrer dans tous les détails qui ont occupé l'audience de la Cour d'assises d'aujourd'hui.

L'accusée a trente-deux ans, elle a beaucoup de fraîcheur et porte une toilette entièrement noire. Elle a pour défenseur M. Crémieux, avocat.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée: D. Vous vous avez dit que vous êtes âgée de trente-deux ans? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque vous êtes-vous mariée avec le sieur Dardelle? — R. En 1853.

D. Vous aviez alors vingt-sept ans? — R. Oui, monsieur.

D. Et Dardelle, quel âge avait-il? — R. Il est mort en 1856, âgé de soixante-quatre ans; il avait soixante ou soixante-et-un ans.

D. Vous savez de quoi vous êtes accusée? — R. Oui.

D. On vous reproche de vous être déclarée la mère d'un enfant dont vous n'êtes jamais accouchée? — R. Oui.

D. Cette déclaration a été faite par vous dans l'acte qui constate votre mariage? — R. Mon mari a voulu....

D. N'anticipons pas sur la discussion; ici nous nous bornons à constater des faits, en réservant les explications dont ils sont susceptibles. Votre mari et vous avez fait une déclaration commune de légitimation... — R. Je n'en sais pas la quand....

D. Comment! vous n'étiez pas là? mais vous avez signé, cependant? — R. C'est vrai, mais sans comprendre ce que je signais.

D. Vous avez bien su ce que contenait cet acte? la future fait observer qu'est par erreur que son fils Alexis est mentionné dans son acte de naissance comme né de Rose-Perrine Gervais au lieu de Palmyre Foulbeuf? — R. Oui, je sais que c'est le texte de la déclaration.

D. Comment avez-vous pu consentir à cette fausse déclaration dans un acte public, reçu par un officier de l'état-civil, quand vous saviez bien que vous n'étiez pas la mère du jeune Alexis Dardelle? — R. Mon mari m'avait dit que cela pouvait se faire; que la véritable mère de l'enfant s'étant mariée ne pouvait plus reconnaître son fils, qu'il serait abandonné, et que c'était une belle action de le légitimer et d'assurer son état et son avenir.

D. Est-ce que vous vous imaginez que, même pour faire le bien, il est permis de mentir dans un acte public? MM. les jurés sont trop intelligents pour prendre le change; ils verront que vous vous attribuez l'enfant d'une autre femme.

M. l'avocat-général de Gaujal: En un mot, vous voulez un enfant à sa mère.

L'accusée: Oh! je ne croyais pas le voler. Je disais à tout le monde que ce n'était pas mon enfant.

M. le président: Vous le disiez à tout le monde; avez-vous dit au maire qui vous a marié?

L'accusée: Non, monsieur; il ne me l'a pas demandé.

M. l'avocat-général: C'est cela, c'est la faute du maire.

L'accusée: Je ne dis pas ça; je dis qu'il ne m'a parlé de rien.

D. Vous avez signé l'acte qui contenait la déclaration? — R. Oui, monsieur.

D. On vous l'a lu? — R. Oui.

D. Vous avez soutenu le contraire pendant toute l'instruction? — R. Je n'ai pas nié la lecture qui m'a été faite; j'ai dit que je n'y avais pas fait attention.

D. Vous avez prétendu que vous aviez consulté des personnes importantes, des ecclésiastiques, et qu'ils vous avaient encouragé dans le dessein que vous aviez. En quels termes leur avez-vous fait part de vos intentions? — R. Je leur ai dit: « Mon mari a un enfant naturel que j'ai élevé; nous allons nous marier. Peut-il légitimer cet enfant en m'épousant? » Ces messieurs m'ont répondu que ce serait une bonne action.

D. Oui, mais vous ne leur avez pas dit que cet enfant était celui d'une autre femme? — R. Non, j'ai cru qu'ils devaient le comprendre.

D. C'est ainsi que vous vous êtes adressée à M. l'abbé Perrin et que vous l'avez trompé, comme vous avez aussi trompé l'un des vicaires de l'Archevêché. Ces messieurs ont cru, parce que vous leur avez laissé croire, que vous vouliez réparer une faute de jeunesse à vous personnelle, et ils vous ont répondu ce qu'ils devaient vous répondre, que c'était une bonne action.

Arrivons à la mort du sieur Dardelle. Vous avez voulu convoquer un conseil de famille pour vous faire nommer tutrice de l'enfant. Avez-vous dit au juge de paix que vous n'étiez pas la mère de l'enfant? — R. C'est le notaire qui a fait ces démarches.

D. Admettons cela pour un instant. Le juge de paix vous a parlé de l'opposition qu'il avait reçue de la mère de l'enfant, de Perrine Gervais, femme Flouren. Que lui avez-vous dit? — R. J'ai répondu que c'était bien la mère de l'enfant.

D. Vous lui avez dit cela? — R. Oui, monsieur.

D. Et avez-vous abandonné vos prétentions à la qualité de mère d'Alexis? — R. Oui, toujours.

D. Toujours? Comment concilier cette réponse avec ce qui s'est passé ensuite? Comment la concilier avec le procès que vous avez soutenu? Avez-vous livré l'enfant à sa mère? — R. Non, parce j'avais juré à mon mari, à son lit de mort, de ne jamais abandonner son fils.

D. Il y a eu procès sur l'état civil d'Alexis? — R. Oui.

D. La dame Flouren s'est présentée comme la mère d'Alexis? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous à répondre à cette prétention? — R. J'ai demandé qu'elle fournisse la preuve de sa maternité.

D. Mais vous venez de nous dire que vous n'avez jamais douté de cette maternité. — R. Je voulais des preuves avant d'abandonner le bonheur de l'enfant.

D. Ainsi, vous aviez la prétention de faire son bonheur malgré lui, malgré sa mère? Vous vouliez voler un enfant à sa mère pour faire son bonheur. Vous avez perdu votre procès en première instance; vous en êtes-vous tenu là?

— R. Non, j'ai été en appel.

M. le président: MM. les jurés doivent savoir que, pendant quinze années, le sieur Dardelle, marchand boucher, a eu comme femme de comptoir la fille Perrine Gervais, et qu'il en a eu plusieurs enfants. C'est de leur œuvre qu'est né Alexis, en 1843. L'enfant fut déclaré et la nature de Dardelle et de Perrine Gervais; la paternité et la maternité étaient ainsi parfaitement constatées. C'est un fait de cet acte, l'on avait essayé d'infirmer par la déclaration que M. les jurés connaissent, que la dame Flouren a gué son procès. On pourrait croire que la

Dardelle allait se rendre à l'évidence; elle n'a pas...
Dardelle : Qui, monsieur.

Vous pensiez donc que vous n'avez pas épuisé la...
D. Vous pensiez donc que vous n'avez pas épuisé la...

Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...
D. Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...

Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...
D. Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...

Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...
D. Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...

Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...
D. Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...

Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...
D. Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...

Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...
D. Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...

Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...
D. Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...

Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...
D. Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...

Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...
D. Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...

Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...
D. Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...

Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...
D. Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...

Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...
D. Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...

Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...
D. Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...

Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...
D. Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...

Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...
D. Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...

Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...
D. Non, monsieur; je voulais le bien et le bonheur de...

Un surplus, l'article 359 du Code d'instruction crimi-...
elle rend sa demande recevable; elle aurait dû être for-

Un projet de loi sur l'usurpation des titres de noblesse...
a été présenté au Corps législatif. Ce projet est ainsi

PROJET DE LOI
Qui modifie l'article 239 du Code pénal.
Article unique.
L'article 239 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

CHRONIQUE
PARIS, 20 MARS.

Les trois chambres de la Cour de cassation se réuni-...
ent en audience solennelle lundi 22 du courant, à onze

La question que présente cette affaire est celle de sa-...
voir si toutes les denrées alimentaires qui entrent dans

M. le procureur-général Dupin portera la parole dans...
cette importante affaire. M. Paul Fabre, avocat, est char-

Un oncle à Bicêtre! c'est bien peu de chose. Pas...
tousjours, cependant; de temps en temps, dans le vieux

Le vieillard possédait, en outre, un neveu, Jean-Charles...
Gaffury, tailleur comme lui, le seul de ses parents avec

Alors reparait Charles Gaffury. Il se présente pour...
recevoir la succession de son oncle, c'est à dire le livret de

M. le président : Et pour ne pas faire savoir que votre...
frère est un voleur, vous le volez. Et pour votre sœur,

Charles : Ma sœur s'étant déshonorée pareillement en...
se permettant de se mettre avec un homme sans être ma-

M. le président : Vous avez, sans doute, de meilleures...
raisons à donner pour expliquer pourquoi vous n'avez

Charles : J'ai un compte à faire avec eux; sans me rien...
dire, ils ont hérité de ma tante Marianne, qui est morte

Les partis ainsi faites par Charles Gaffury, le Tribunal...
lui a fait la sienne en le condamnant à quatre mois de pri-

Dans la nuit du 19 au 20 janvier dernier, vers mi-...
nuit, un inspecteur de gare de chemin de fer, faisant sa

dans un fourgon. L'inspecteur, guidé par les exhalaisons...
alcooliques, continue à s'avancer et s'aperçoit qu'il essor-

Tellier, interrogé par le chef de gare, nie formellement...
qu'il ait volé de l'eau-de-vie; malheureusement, comme

— Nous avons fait connaître toutes les condamnations...
prononcées contre les épiciers, à propos de leur persis-

Voici, par exemple, le sieur Houziaux, marchand de...
café torréfié, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 3, qui

Houziaux, lui, disait au client qui lui demandait du café...
pur : « Je vais le broyer devant vous. » En effet, il met-

Dans l'affaire suivante, il s'agit de falsification de lait ;...
le prévenu est le nommé Martin, charretier au service du

De l'autre côté du boulevard, un individu, conduisant...
une charrette pleine de boîtes contenant du lait, avait

Alors survient un sergent de ville, témoin du fait et...
que notre charretier n'avait pas aperçu, et le dialogue sui-

Le sergent de ville : Dites donc, l'ami, c'est du lait...
que vous venez de mettre dans cette boîte? — Oui, c'est du

Et Martin alla au poste.
Il avoua qu'il avait mis deux litres d'eau dans sa boîte...

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison, 50...
fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec son patron,

— Une petite fille de six à sept ans avait quitté hier...
au commencement de la soirée le domicile de ses parents,

Dans l'après-midi du même jour, on avait retiré de la...
Seine, près du Pont-Royal, le cadavre d'un homme d'une

— Nous avons mentionné dans la Gazette des Tribunaux...
de mercredi dernier les manœuvres d'un individu

MAISON BIÉTRY, BOULEVARD DES CAPUCINES, 41.
Châles cachemires, châles de laine, tissus cache-

MAISON BIÉTRY, BOULEVARD DES CAPUCINES, 41.
Châles cachemires, châles de laine, tissus cache-

MAISON BIÉTRY, BOULEVARD DES CAPUCINES, 41.
Châles cachemires, châles de laine, tissus cache-

trice; chaque objet qui sort de sa maison est revêtu...
d'un numéro d'ordre, d'une étiquette du prix fixe et

SOIERIES NOUVELLES.
La COMPAGNIE LYONNAISE vient de recevoir une

Bourse de Paris du 20 Mars 1857.
Au comptant, D^{er} c. 69 50. — Sans chang.

Table with columns: FONDS DE LA VILLE, ETC., Cours, Plus haut, Plus bas, D^{er} Cours.

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, Cours, Plus haut, Plus bas, D^{er} Cours.

Table with columns: SPECTACLES DU 21 MARS, Opéra, Français, Opéra-Comique, Odéon, Italiens, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaité, Cirque Impérial, Folies, Délassements, Folies-Nouvelles, Luxembourg, Beaumarchais, Bouffes Parisiens, Cirque Napoléon, Robert-Houdin, Passy-Temps, Concerts de Paris.

Table with columns: TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1857, Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-...
du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Matthurs, 58.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

HOTEL A PARIS.

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HOCQUARD, le 30 mars 1858.

LOCATION PRINCIPALE 2 MAISONS

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. HOCQUARD et Emile DELAPALME, le 30 mars 1858.

Ventes mobilières.

FONDS DE FABRICATION

DE CARTES ET DE CARTON-PATE. Etudes de M. Ludovic BIDAULT, avoué à Rouen, rue de Socrate, 8, et de M. DAVERTON, notaire audit lieu, rue aux Ours, 48.

VENTE MARGEOT. A vendre le jeudi 25 mars 1858, à midi, en l'étude et par le ministère de M. DAVERTON, notaire.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Le 21 mars. Aux Ternés, rue de Louvain, 4. Consistent en : (7238) Pièces de vins, canettes à bière, verres, liqueurs, meubles.

1° A M. DAVERTON, notaire, et BIDAULT, avoué à Rouen; 2° A M. Margeot, rue Grand-Pont, 26; 3° A l'établissement, rue de Grammont, 17, pour visiter, tous les jours.

CHEMINS DE FER DU MIDI

ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 34 des statuts, aura lieu le mardi 26 avril prochain, à quatre heures de l'après-midi, au siège social, place Vendôme, 15, à Paris.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

DU CHARBON DE LA VILLE. Par délibération du conseil de surveillance à la date du 9 mars courant, M. Cambon junior a été nommé gérant provisoire de la société, en remplacement de M. Paul, démissionnaire.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

DU CHARBON DE LA VILLE. Le gérant provisoire et le conseil de surveillance de la société du Charbon de la ville ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle, qui avait été fixée au 30 janvier dernier, et plus tard ajournée, aura lieu le jeudi 13 avril prochain, à deux heures de relevée, au siège social, à Pusine, quai Jemmapes, 328.

L'ordre du jour comprendra: 1° Compte-rendu par la gérance des opérations de la société; 2° Rapport du conseil de surveillance sur l'exercice de son contrôle; 3° Approbation demandée de conventions relatives à la réorganisation de la gérance; 4° Renouvellement du conseil de surveillance.

avril prochain inclusivement, de deux à quatre heures de relevée, contre récépissé donnant droit à une carte d'entrée. (19364)

LES BATEAUX A VAPEUR DE LA SEINE

(Système DUTREMBLAY) F. VAGHI ET C. MM. les actionnaires de ladite compagnie sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au domicile social, rue de la Caffa, 4, au Havre, pour le 23 mars courant, deux heures après midi, conformément aux articles 28 et suivants des statuts, à l'effet d'entendre le rapport du gérant et du conseil de surveillance, approuver les comptes, fixer le dividende et entendre les propositions du gérant au sujet d'une augmentation du capital, et procéder au renouvellement des membres du conseil de surveillance.

SOCIÉTÉ DES LAVOIRS ET BAINS PUBLICS DE FRANCE

L'assemblée générale convoquée pour le mercredi 3 mars ayant été ajournée, MM. les actionnaires de la société des Lavoirs et Bains publics de France, dit Dénéchaud et C., sont convoqués de nouveau en assemblée générale extraordinaire au siège social, rue de Rivoli, 150, le mercredi 31 mars 1858, à deux heures, pour délibérer sur les diverses propositions à l'ordre du jour de la dernière assemblée et sur toutes mesures à prendre dans l'intérêt de la société. (19357)

SOCIÉTÉ BROSSE ET C

MM. les créanciers de la société par actions et en commandite Brosse et C. dont les magasins étaient situés à Lyon, rue de Lorette, 1, et à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 33, sont invités à faire parvenir au séquestre-liquidateur J.-R. Patry, avant le 31 mars courant, der-

rière, leurs titres, factures, mandats, billets, etc., afin que ces pièces soient vérifiées. Ceux de MM. les créanciers qui négligeraient de faire reconnaître ce qui leur est dû par la susdite société s'exposent à ne rien recevoir des dividendes qui auront lieu aussitôt que le travail des vérifications sera achevé. Lyon, le 18 janvier 1858. Le séquestre-liquidateur: Brosse et C. (19365) PATRY.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification A. Léger et C., sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le jeudi 13 avril prochain, à trois heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification A. Léger et C., sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le jeudi 13 avril prochain, à trois heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

SOCIÉTÉ BROSSE ET C

MM. les créanciers de la société par actions et en commandite Brosse et C. dont les magasins étaient situés à Lyon, rue de Lorette, 1, et à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 33, sont invités à faire parvenir au séquestre-liquidateur J.-R. Patry, avant le 31 mars courant, der-

SOCIÉTÉ BROSSE ET C

MM. les créanciers de la société par actions et en commandite Brosse et C. dont les magasins étaient situés à Lyon, rue de Lorette, 1, et à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 33, sont invités à faire parvenir au séquestre-liquidateur J.-R. Patry, avant le 31 mars courant, der-

SOCIÉTÉ BROSSE ET C

MM. les créanciers de la société par actions et en commandite Brosse et C. dont les magasins étaient situés à Lyon, rue de Lorette, 1, et à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 33, sont invités à faire parvenir au séquestre-liquidateur J.-R. Patry, avant le 31 mars courant, der-

SOCIÉTÉ BROSSE ET C

MM. les créanciers de la société par actions et en commandite Brosse et C. dont les magasins étaient situés à Lyon, rue de Lorette, 1, et à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 33, sont invités à faire parvenir au séquestre-liquidateur J.-R. Patry, avant le 31 mars courant, der-

SOCIÉTÉ BROSSE ET C

MM. les créanciers de la société par actions et en commandite Brosse et C. dont les magasins étaient situés à Lyon, rue de Lorette, 1, et à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 33, sont invités à faire parvenir au séquestre-liquidateur J.-R. Patry, avant le 31 mars courant, der-

SOCIÉTÉ BROSSE ET C

MM. les créanciers de la société par actions et en commandite Brosse et C. dont les magasins étaient situés à Lyon, rue de Lorette, 1, et à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 33, sont invités à faire parvenir au séquestre-liquidateur J.-R. Patry, avant le 31 mars courant, der-

SOCIÉTÉ BROSSE ET C

MM. les créanciers de la société par actions et en commandite Brosse et C. dont les magasins étaient situés à Lyon, rue de Lorette, 1, et à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 33, sont invités à faire parvenir au séquestre-liquidateur J.-R. Patry, avant le 31 mars courant, der-

SOCIÉTÉ BROSSE ET C

MM. les créanciers de la société par actions et en commandite Brosse et C. dont les magasins étaient situés à Lyon, rue de Lorette, 1, et à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 33, sont invités à faire parvenir au séquestre-liquidateur J.-R. Patry, avant le 31 mars courant, der-

SOCIÉTÉ BROSSE ET C

MM. les créanciers de la société par actions et en commandite Brosse et C. dont les magasins étaient situés à Lyon, rue de Lorette, 1, et à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 33, sont invités à faire parvenir au séquestre-liquidateur J.-R. Patry, avant le 31 mars courant, der-

rière, leurs titres, factures, mandats, billets, etc., afin que ces pièces soient vérifiées. Ceux de MM. les créanciers qui négligeraient de faire reconnaître ce qui leur est dû par la susdite société s'exposent à ne rien recevoir des dividendes qui auront lieu aussitôt que le travail des vérifications sera achevé. Lyon, le 18 janvier 1858. Le séquestre-liquidateur: Brosse et C. (19365) PATRY.

UNION MARITIME,

MM. les actionnaires de la Société V. Marziou et C., dite Union maritime, sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le mercredi 28 avril prochain, à une heure précise, au siège social, place de la Bourse, 40, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification A. Léger et C., sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le jeudi 13 avril prochain, à trois heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification A. Léger et C., sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le jeudi 13 avril prochain, à trois heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification A. Léger et C., sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le jeudi 13 avril prochain, à trois heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification A. Léger et C., sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le jeudi 13 avril prochain, à trois heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification A. Léger et C., sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le jeudi 13 avril prochain, à trois heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification A. Léger et C., sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le jeudi 13 avril prochain, à trois heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification A. Léger et C., sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le jeudi 13 avril prochain, à trois heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification A. Léger et C., sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le jeudi 13 avril prochain, à trois heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification A. Léger et C., sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le jeudi 13 avril prochain, à trois heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification A. Léger et C., sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le jeudi 13 avril prochain, à trois heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification A. Léger et C., sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le jeudi 13 avril prochain, à trois heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification A. Léger et C., sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le jeudi 13 avril prochain, à trois heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification A. Léger et C., sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le jeudi 13 avril prochain, à trois heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification A. Léger et C., sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le jeudi 13 avril prochain, à trois heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification A. Léger et C., sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le jeudi 13 avril prochain, à trois heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification A. Léger et C., sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le jeudi 13 avril prochain, à trois heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (19338) G. TAPPES.

COMPAGNIE D'ARMEMENTS MARITIMES

EMPRUNT DE 2 MILLIONS 100,000 F.

5,000 obligations émises à 420 fr., payables par tiers comme suit: 140 fr. le 1er avril 1858, 140 fr. le 1er juin 1858, 140 fr. le 1er août 1858.

REMBORSABLES A CINQ CENTS FRANCS

pour 100 environ du capital versé. L'intérêt de 25 fr. sur 420 fr. représente un intérêt annuel de 60 fr. par obligation.

LA PRIME DE 80 FR. CALCULÉE SUR UNE MOYENNE DE SEPT ANS, SOIT 41 FR. 43 C. PAR AN SUR 420 FR., REPRÉSENTE UN BÉNÉFICE ANNUEL DE

2 fr. 72 0/100 Soit, en intérêts et prime. 8 fr. 67 0/100

LES TIRAGES AURONT LIEU EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

Le service de l'emprunt, en intérêts et amortissement, est assuré par préférence aux actionnaires sur les produits nets de la compagnie.

LA PRIME DE 80 FR. CALCULÉE SUR UNE MOYENNE DE SEPT ANS, SOIT 41 FR. 43 C. PAR AN SUR 420 FR., REPRÉSENTE UN BÉNÉFICE ANNUEL DE

2 fr. 72 0/100 Soit, en intérêts et prime. 8 fr. 67 0/100

LA PRIME DE 80 FR. CALCULÉE SUR UNE MOYENNE DE SEPT ANS, SOIT 41 FR. 43 C. PAR AN SUR 420 FR., REPRÉSENTE UN BÉNÉFICE ANNUEL DE

2 fr. 72 0/100 Soit, en intérêts et prime. 8 fr. 67 0/100

LA PRIME DE 80 FR. CALCULÉE SUR UNE MOYENNE DE SEPT ANS, SOIT 41 FR. 43 C. PAR AN SUR 420 FR., REPRÉSENTE UN BÉNÉFICE ANNUEL DE

2 fr. 72 0/100 Soit, en intérêts et prime. 8 fr. 67 0/100

LA PRIME DE 80 FR. CALCULÉE SUR UNE MOYENNE DE SEPT ANS, SOIT 41 FR. 43 C. PAR AN SUR 420 FR., REPRÉSENTE UN BÉNÉFICE ANNUEL DE

2 fr. 72 0/100 Soit, en intérêts et prime. 8 fr. 67 0/100

LA PRIME DE 80 FR. CALCULÉE SUR UNE MOYENNE DE SEPT ANS, SOIT 41 FR. 43 C. PAR AN SUR 420 FR., REPRÉSENTE UN BÉNÉFICE ANNUEL DE

2 fr. 72 0/100 Soit, en intérêts et prime. 8 fr. 67 0/100

LA PRIME DE 80 FR. CALCULÉE SUR UNE MOYENNE DE SEPT ANS, SOIT 41 FR. 43 C. PAR AN SUR 420 FR., REPRÉSENTE UN BÉNÉFICE ANNUEL DE

2 fr. 72 0/100 Soit, en intérêts et prime. 8 fr. 67 0/100

LA PRIME DE 80 FR. CALCULÉE SUR UNE MOYENNE DE SEPT ANS, SOIT 41 FR. 43 C. PAR AN SUR 420 FR., REPRÉSENTE UN BÉNÉFICE ANNUEL DE

2 fr. 72 0/100 Soit, en intérêts et prime. 8 fr. 67 0/100

LA PRIME DE 80 FR. CALCULÉE SUR UNE MOYENNE DE SEPT ANS, SOIT 41 FR. 43 C. PAR AN SUR 420 FR., REPRÉSENTE UN BÉNÉFICE ANNUEL DE

2 fr. 72 0/100 Soit, en intérêts et prime. 8 fr. 67 0/100

LA PRIME DE 80 FR. CALCULÉE SUR UNE MOYENNE DE SEPT ANS, SOIT 41 FR. 43 C. PAR AN SUR 420 FR., REPRÉSENTE UN BÉNÉFICE ANNUEL DE

2 fr. 72 0/100 Soit, en intérêts et prime. 8 fr. 67 0/100

LA PRIME DE 80 FR. CALCULÉE SUR UNE MOYENNE DE SEPT ANS, SOIT 41 FR. 43 C. PAR AN SUR 420 FR., REPRÉSENTE UN BÉNÉFICE ANNUEL DE

2 fr. 72 0/100 Soit, en intérêts et prime. 8 fr. 67 0/100

LA PRIME DE 80 FR. CALCULÉE SUR UNE MOYENNE DE SEPT ANS, SOIT 41 FR. 43 C. PAR AN SUR 420 FR., REPRÉSENTE UN BÉNÉFICE ANNUEL DE

2 fr. 72 0/100 Soit, en intérêts et prime. 8 fr. 67 0/100

LA PRIME DE 80 FR. CALCULÉE SUR UNE MOYENNE DE SEPT ANS, SOIT 41 FR. 43 C. PAR AN SUR 420 FR., REPRÉSENTE UN BÉNÉFICE ANNUEL DE

2 fr. 72 0/100 Soit, en intérêts et prime. 8 fr. 67 0/100

LA PRIME DE 80 FR. CALCULÉE SUR UNE MOYENNE DE SEPT ANS, SOIT 41 FR. 43 C. PAR AN SUR 420 FR., REPRÉSENTE UN BÉNÉFICE ANNUEL DE

2 fr. 72 0/100 Soit, en intérêts et prime. 8 fr. 67 0/100

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

DECLARATION DE LA FAILLITE OUVRIERE ET DE LA SOCIÉTÉ OLIVEIRA, LAFONT ET C.

De la société OLIVEIRA, LAFONT ET C., ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commission, dont le siège est à Paris, boulevard Beaumarchais, 72; 2° du sieur Murius-Joseph, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 29; 3° Jean-François-Théophile Lafont, rue d'Anvers, 87; 4° M. M. Calhoun et juge-commissaire, et M. B. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 5° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 6° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 7° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 8° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 9° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 10° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 11° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 12° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 13° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 14° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 15° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 16° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 17° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 18° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 19° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 20° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 21° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 22° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 23° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 24° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 25° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 26° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 27° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 28° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 29° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 30° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 31° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 32° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 33° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 34° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 35° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 36° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 37° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 38° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 39° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 40° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 41° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 42° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 43° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 44° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 45° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 46° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 47° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 48° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 49° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 50° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 51° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 52° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 53° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 54° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 55° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 56° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 57° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 58° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 59° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 60° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 61° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 62° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 63° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 64° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 65° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 66° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 67° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 68° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 69° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 70° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 71° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 72° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 73° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 74° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 75° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 76° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 77° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 78° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 79° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 80° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 81° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 82° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 83° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 84° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 85° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 86° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 87° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 88° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 89° M. Lafont, rue de Valenciennes, 72; 90° M. Lafont, rue de